Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 211 049 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A l'âge de 10 ans, votre mère vous envoie à Conakry chez votre soeur M. pour y faire des études, contre l'avis de votre père. Vous avez toujours continué à vivre chez cette dernière depuis ce moment.

Fin septembre 2016, votre père appelle votre soeur et lui demande de vous envoyer à leur village à Macenta car votre mère est gravement malade. Le 24 septembre 2016, vous vous rendez à Macenta. Cinq jours plus tard, votre père convoque une réunion de famille et annonce son intention de vous marier à M.C., un riche voisin. Vous refusez ce mariage.

Le 02 octobre 2016, vous êtes mariée de force à ce monsieur. Après quelques temps, vous faites état à votre père des mauvais traitements que vous recevez de ce mari, mais votre père refuse que vous quittiez votre nouveau domicile.

Le 26 octobre 2016, alors que votre mari est en voyage d'affaire, vous profitez des cérémonies religieuses féminines à la mosquée pour fuir. Vous retournez chez votre grande soeur M. à Conakry pour y trouver refuge. Devant les menaces de votre père, celle-ci vous cache dans une concession à Enta. A la suite de cela, le mari de votre soeur organise votre fuite du pays avec l'aide d'un pasteur dénommé L.C..

Le 20 novembre 2016, vous quittez la Guinée en avion, accompagnée de ce pasteur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 21 novembre 2016 et y introduisez une demande d'asile le 05 décembre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père, qui vous reproche de lui avoir désobéi en fuyant ce mariage forcé (audition du 11 janvier 2017, p. 13 ; audition du 03 octobre 2017, p. 4).

Le Commissariat général constate en effet que des éléments essentiels de vos déclarations sont contredits par les informations objectives à sa disposition, ce qui lui remet de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez vous être rendue dans votre famille à Macenta le 24 septembre 2016, y avoir été mariée le 02 octobre 2016 et avoir fui ce mariage forcé le 26 octobre 2016 et être arrivé en Belgique le 21 novembre 2016 (audition du 11 janvier 2017, pp. 14-15 ; audition du 03 octobre 2017, pp. 8-9). Questionnée pour savoir s'il s'agissait de votre premier voyage en Europe, vous avez confirmé ce fait (audition du 11 janvier 2017, p. 12). Or, force est de constater que les informations à disposition du Commissariat général (voir dossier OE, Hit Eurodac) indiquent que vos empreintes digitales ont été prises à Cagliari en Italie, à une date antérieure à l'entièreté des problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays. Confrontée à cette contradiction évidente entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général lors de votre deuxième audition, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'explications crédibles et cohérentes. En effet, invitée à vous expliquer sur ce point, vous avez reconnu avoir voyagé en Italie en mai 2016 et déclarez ensuite y avoir passé un mois puis être rentrée en Guinée à la suite de ce voyage car vous y étiez mal nourrie (audition du 03 octobre 2017, p. 11). Vous soutenez être rentrée chez votre mari forcé à la suite de ce séjour en Europe (ibidem, p. 11). Or, à prendre cette explication pour établie, il n'en demeure pas moins que vos propos demeurent contradictoires sur de multiples aspects dès lors que vous avez déclaré avoir été mariée de force en octobre 2016, date postérieure à votre présence en Italie (ibid., p. 11). Il est également incompatible que vous soyez rentrée en Guinée en juin 2016 si vos empreintes ont été prélevées en août 2016 à Cagliari. Enfin, il est tout à fait incohérent, si le but de ce voyage en Italie était de fuir ce mariage forcé, que vous décidiez volontairement de rentrer en Guinée pour la simple raison que vous étiez mal nourrie en Guinée et que vous preniez la décision de retourner chez votre mari forcé à la suite de ce voyage (ibid., p. 11). Invitée à vous expliquer sur ce dernier comportement, vous dites : « Je suis retournée là-bas parce que comme j'ai été mariée, je me suis dit : « mon mari, il devrait avoir changé », pour voir si ça pouvait aller » et soutenez avoir fui une nouvelle fois car la situation n'avait effectivement pas changé (ibid., p. 11).
Cependant, l'incohérence de vos explications et la somme des contradictions exposées n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre récit d'asile.

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de votre mariage forcé et aux faits y afférents. Partant, le Commissariat général ne peut donc croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays.

***Par ailleurs**, aucun élément dans vos propos ne permet de croire que vous ayez jamais été soumise à un mariage forcé ou que vous puissiez être soumise à un tel mariage en cas de retour en Guinée. Vous n'avez en effet pas rendu crédible, dans votre chef, le profil d'une jeune fille susceptible de subir un mariage forcé.*

Ainsi, interrogée sur la vie au sein du domicile de vos parents, vous tenez des propos lapidaires dans lesquels vous décrivez une vie sans liens avec votre père et un manque d'amour entre vos parents. Vous concluez : « Il nous a privé de notre propre liberté » (audition du 11 janvier 2017, p. 16). Invitée cependant à développer ces propos, vous expliquez seulement que votre père donnait toujours raison à sa coépouse au détriment de votre mère et qu'il ne vous a jamais aimée, ni vos soeurs, sans davantage développer vos propos laconiques (ibid., pp. 16-17). Amenée ensuite à donner des exemples concrets de ces mauvaises relations familiales, vous mentionnez encore des disputes entre vos parents et ne citez qu'un épisode où vous auriez reçu, bébé, un coup involontaire, destiné à votre mère lorsqu'elle vous portait sur le dos (ibid., p. 17). Vous ne citez aucun événement concret de maltraitance personnelle avec votre père. Questionnée enfin sur la sévérité de votre père, vous tenez à nouveau des propos peu convaincants en expliquant : « Il n'était pas gentil avec moi. Par exemple, il ne m'a jamais acheté quelque chose pour me donner » (ibid., p. 17).

De plus, il ressort de vos explications que votre père n'a jamais été en mesure de s'opposer à votre mère lorsque celle-ci vous a envoyée chez M., sa fille ainée – la même fille qui s'était, selon vous, opposée à son mariage forcé (audition du 11 janvier 2017, pp. 8-9). Vous avez vécu depuis vos dix ans chez votre soeur et n'avez jamais rencontré le moindre problème suite à cette décision de votre mère (audition du 03 octobre 2017, p. 5). Dans le même ordre d'idée, relevons qu'aujourd'hui ce sont votre mère et votre soeur ainée M. qui subviennent financièrement aux besoins de votre père qui ne travaille plus (audition du 03 octobre 2017, p. 7). Dès lors, force est de constater que votre père est aujourd'hui à la charge de votre mère et de votre soeur, personnes opposées à votre prétendu mariage forcé, et que ce dernier n'a jamais été en mesure de s'opposer à elles. Votre père, en outre, ne présente pas le profil d'une personne traditionnaliste, religieuse et rigoureuse dans sa pratique de l'Islam (audition du 11 janvier 2017, p. 18).

Cela est d'autant plus vrai que vous avez suivi une scolarité régulière, en dépit de l'opinion de votre père, et ce alors que vous viviez encore chez lui, à Macenta (audition du 11 janvier 2017, pp. 17-18). Scolarité que vous avez par ailleurs poursuivie à Conakry jusqu'en 12e secondaire, à l'âge de vingt ans. (ibid., p. 11). De plus, vous avez mené à Conakry une vie sociale active puisque vous dites avoir fréquenté les bals de l'école, les kermesses et les matchs de foot (ibid., pp. 19-20). Vous avez même eu une relation amoureuse pendant deux ans (ibid., p. 20). Certes, vous dites que c'était secret, que personne n'était au courant (ibid., p. 20), il n'en demeure pas moins que vous disposiez de la liberté de mouvement et d'esprit qui vous permettait de rencontrer ce garçon. Enfin, quand bien même les circonstances de votre voyage ne sont pas claires au regard des éléments développés supra, notons également que vous avez eu la possibilité de voyager en Italie, seule et non-accompagnée (audition du 03 octobre 2017, p. 11), ce qui démontre, dans votre chef, une certaine liberté et une indépendance par rapport à votre famille. Partant, le Commissariat général estime que vous avez été en mesure de mener en Guinée une vie sociale et sentimentale en toute indépendance.

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez présenté d'éléments permettant d'étayer dans votre chef le profil d'une jeune fille susceptible d'être soumise à un mariage forcé en Guinée.

De plus, vous basez l'ensemble de vos craintes sur le fait que vos soeurs ont été mariées de force. Or, ces mariages forcés ne peuvent être établis au regard des éléments suivants.

Tout d'abord, vous déclarez que votre première soeur M. a été mariée de force dans sa jeunesse par votre père (audition du 11 janvier 2017, p. 6). Toutefois, vos déclarations empêchent de considérer le caractère forcé du mariage de votre soeur comme établi.
Ainsi, vous expliquez qu'après avoir été mariée prétendument de force, votre soeur a pu divorcer de son premier mari, choisir un autre mari et l'épouser, et ce à l'âge de vingt ans, ou avant (ibid., pp. 6 et 9) – le Commissariat général déduit l'âge de votre soeur de vos propos selon lesquels vous avez vécu chez cette dernière à l'âge de dix ans, que vous en avez vingt-et-un, et que votre soeur a aujourd'hui trente

ans (ibid., pp. 14 ; farde OE, composition familiale). Vous expliquez ensuite que le seul problème rencontré à la suite de son remariage est le fait que votre père a refusé de lui parler pendant cinq ans, avant d'accepter cette union (ibid., p. 20).

De même, vous soutenez que vos deux autres soeurs ont également été mariées de force (audition du 03 octobre 2017, p. 6). Toutefois, le Commissariat général constate que des contradictions et des méconnaissances de taille viennent entacher la crédibilité de cet élément. D'abord, vous n'avez pas été en mesure de déterminer leur âge même approximativement (audition du 11 janvier 2017, p. 6 et 16) pas plus que les circonstances de leur mariage ni l'âge auquel elles auraient été soumises à celui-ci (audition du 03 octobre 2017, p. 5). Ensuite, vos propos ont été jugés contradictoires quant aux raisons pour lesquelles vos soeurs ont quitté le domicile de vos parents. Dans un premier temps vous dites ignorer la raison de la disparition de vos soeurs (audition du 11 janvier 2017, p. 6). Dans un second temps, vous expliquez qu'elles ont disparu suite à leur mariage forcé (ibid., p. 6). Plus tard dans l'audition, vous changez vos propos et soutenez que vos deux soeurs ont quitté le foyer familial pour pouvoir aller à l'école (ibid., p. 9). A la suite de cela, vous expliquez qu'elles n'ont jamais été scolarisées (ibid., p. 18). Force est de constater que de telles ignorances et divergences dans vos propos jettent le discrédit sur vos déclarations concernant vos soeurs et, partant, sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, il ne peut être établi que vous ayez eu des soeurs mariées de force. Partant, rien ne permet de croire que vous risquiez vous-même d'être soumise à un mariage forcé.

Concernant votre difficulté à maîtriser la langue française et d'apporter des nuances à votre récit, comme invoqué par votre avocate, le Commissariat général relève que le manque de crédibilité relevé ci-dessus porte sur des éléments temporels, des membres de votre famille et des faits vécus par vous, et non sur des nuances de vocabulaire. Dès lors, cet élément ne peut être de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile. En outre, le Commissariat général relève que vous avez été libre du choix de la langue dans laquelle vous avez souhaité être auditionnée, et qu'à aucun moment vous n'avez fait état de problèmes de compréhension du français tels qu'ils puissent être de nature à expliquer le manque de crédibilité de votre récit d'asile, comme il vous en a été signalé la nécessité au début de votre deuxième audition.

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre extrait d'acte de naissance (voir farde « Documents », pièce 1), ce document est un indice de votre identité et de votre nationalité. Cet élément n'est cependant nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite un certificat médical daté 28 septembre 2017 (voir farde « Documents », pièce 2) attestant que vous avez subi une excision de type 2. Ce document ne tend cependant qu'à prouver que vous avez été soumise à cette tradition, pratique très répandue en Guinée. Vous n'invoquez pas de crainte pour ce fait (audition du 03 octobre 2017, p. 4). Le Commissariat général rappelle que la variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.
Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la demandeuse d'asile. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques

qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée (audition du 03 octobre 2017, p. 4). Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.

Enfin, vous déposez une demande de suivi psychologique auprès de la Croix-Rouge datée du 28 décembre 2016 (voir farde « Documents », pièce 3) faisant état de vos problèmes psychologiques ainsi qu'une attestation psychologique de l'asbl « Woman Do » (voir farde « Documents », pièce 4) réalisée par Mme G. et datée du 26 septembre, attestant l'entreprise d'un suivi psychothérapeutique régulier depuis le 13 janvier 2017. Ces documents vous présentent une fragilité psychique, de l'hypervigilance, des dissociations, cauchemars et reviviscences, troubles du sommeil et de l'attention, céphalées, pertes d'appétit, pertes de sens et de confiance, un isolement profond et une tristesse. Le rapport de Woman Do résume ensuite vos déclarations. Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la crédibilité du mariage forcé subi par la requérante, en tenant compte de tous les éléments de son profil (vulnérabilité psychologique ; excisée ; issue d'un milieu rural ; père polygame ; sœurs mariées de force • etc...) et en l'interrogeant davantage sur son mari et sur son vécu chez celui-ci, et/ou en vue de produire des informations actualisées sur le mariage forcé en Guinée, afin de pouvoir dégager, de manière plus objective, les « profils » les plus susceptibles d'être touchés par cette pratique et ceux qui en seraient épargnés ».

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 La partie requérante annexe à sa requête, divers documents, à savoir : un document du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), intitulé « Analyse de situation des enfants en Guinée, Mamadou Alpha Diallo, 2015 »; un document intitulé selon la partie requérante « une étude de jurisprudence relative à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur les violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques » de l'asbl INTACT ; un document intitulé « rapport de mission en République de Guinée du 29 octobre – 19 novembre 2011 – Mission organisée conjointement par le CGRA (Belgique), l'OFPRA (France) et l'ODM (Suisse) », publié en mars 2012 ; un document intitulé « Guinée : Le mariage forcé », du 25 mai 2011 ; un document intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept 2012) », du 9 octobre 2012 ; un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour le femmes de refuse un mariage forcé (2012-2015) », du 15 octobre 2015 ;

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur le mariage forcé et aux faits y afférents. Elle estime en outre que rien ne permet de croire que la requérante ait été soumise à un mariage forcé ou qu'elle puisse y être soumise en cas de retour en Guinée. En outre, elle constate que la requérante n'invoque pas de crainte en lien avec l'excision de type II qu'elle a subie par le passé. Elle précise enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].
Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, la partie défenderesse observe que les faits relatés par la requérante sur le mariage forcé dont elle soutient avoir été victime le 2 octobre 2016 ne sont pas ceux ayant motivé son départ du pays, dès lors qu'il est établi qu'elle se trouvait à Cagliari (Italie), où ses empreintes digitales ont été prises le 31 août 2016 (dossier administratif/ pièce 20), à une date antérieure à l'entièreté des problèmes qui l'ont fait fuir de la Guinée.

La partie requérante soutient pour sa part que la requérante a modifié ses déclarations et la chronologie de son histoire par crainte d'évoquer son séjour en Italie, craignant toutes les conséquences liées au règlement Dublin et à un potentiel renvoi vers l'Italie ; que la requérante confirme que son mariage forcé a eu lieu au mois de mai 2016 ; qu'elle a ensuite fui la Guinée ; qu'elle est arrivée en Italie après un long périple difficile ; qu'elle n'est plus retournée en Guinée par la suite ; et qu'elle est finalement arrivée en Belgique et y a introduit une demande d'asile. Elle insiste sur le fait que la requérante se confond « évidemment d'excuses » d'avoir modifié la chronologie de son récit ; qu'elle explique avoir agi de la sorte par peur en raison du risque de Dublin et de renvoi vers l'Italie et qu'aussi regrettable que ce soit ce comportement, il est malheureusement la résultante et l'effet pervers d'un système Dublin qui fonctionne mal et qui terrorise les migrants ; que les griefs formulés par la partie défenderesse en lien avec les empreintes de la requérante, prises en Italie et son prétendu retour en Guinée ne sont plus pertinents et doivent être écartés (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.
Il constate en effet que cette nouvelle version des faits présentés par la partie requérante dans sa requête ne convainc pas le Conseil.
Il constate en l'espèce que la partie requérante n'avance aucune explication concernant les raisons pour lesquelles elle a précédemment menti aux instances d'asile sur son séjour en Italie où ses empreintes digitale ont été prises à Cagliari. Et la simple invocation de l'effet pervers du système Dublin ne convainc pas.
Par ailleurs, il constate que les nouvelles explications développées dans la requête interviennent *in tempore suspecto* après que la partie défenderesse ait valablement remis en cause la précédente version des faits présentée par la requérante devant les instances d'asile. Il constate que la nouvelle version présentée par la requérante n'est étayée par aucun élément probant. En effet, le Conseil constate que la requérante se contente dans sa nouvelle version de soutenir simplement que son mariage forcé a eu lieu au mois de mai 2016, sans donner plus de détail sur les circonstances dans lesquelles ce mariage lui a été annoncé, les motifs qui l'ont amenée à être mariée de force alors qu'elle vivait à Conakry chez sa sœur, la date exacte où ce mariage a eu lieu, de même que savoir si elle a vécu chez son époux forcé. En outre, dans cette nouvelle version de son récit, la requérante soutient qu'elle a quitté la Guinée en juin 2016 mais n'indique pas à quel moment elle est arrivée en Italie où ses empreintes ont été prises le 31 août 2016.
Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante sur son mariage forcé, dès lors que celle-ci situe les faits qui l'auraient amenée à quitter son pays à une période où elle se trouvait en réalité en Italie depuis au moins le 31 août 2016, date où ces empreintes ont été prises dans la ville de Cagliari. Quant aux explications apportées dans la requête, sur le fait que le mariage forcé aurait eu lieu en mai 2016 et non en octobre 2016 et que la requérante, à son arrivée en Italie, n'est plus retournée chez elle en Guinée, comme elle l'avait initialement déclaré lorsque elle a été confrontée aux informations objectives de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à infirmer les conclusions de la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

Par conséquent, le Conseil ne peut que les éléments développés ci-dessus anéantissent complétement la crédibilité des faits invoqués par la requérante sur son prétendu mariage forcé.

6.6.2 En outre, la partie défenderesse constate que les craintes invoquées par la requérante quant au fait qu'elle pourrait être soumise à un mariage forcé en cas de retour en Guinée, ne sont pas fondées ; la requérante ne présentant aucun profil de jeune fille susceptible de subir un mariage forcé.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse ne repose sur aucun élément et qu'aucune information objective, récente ou non, ne figure au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée, sa fréquence, sa prévalence et sur les profils qui sont plus touchés et ceux qui seraient moins exposés. Elle insiste sur la fragilité psychologique de la requérante et le fait qu'elle a quitté le domicile familial à l'âge de 10 ans qui peuvent expliquer le fait qu'elle ne puisse pas revenir sur certains éléments de son récit. Elle indique par ailleurs qu'elle ne parle pas bien le français et que les avocats présents lors des auditions ont soulevé cette difficulté particulière. Elle rappelle que la requérante était trop petite pour se souvenir si sa mère avait eu des problèmes avec son père suite à sa décision unilatérale d'envoyer sa fille à Conakry pour aller vivre avec sa sœur ; elle soutient en outre que le fait que le père de la requérante soit à charge de la mère et de la sœur de la requérante ne change strictement rien au fait que la société guinéenne reste une société patriarcale où le père prend toutes les décisions auxquelles les autres membres de la famille doivent se soumettre. Elle soutient en outre que si la requérante a pu poursuivre une scolarité régulière, c'était à l'encontre de la volonté de son père ; quant à la vie sociale active qu'elle a pu mener à Conakry, cela n'a été possible que parce qu'elle vivait loin de son père qui n'avait alors pas encore prévu de mariage pour elle. Elle soutient enfin que le fait que la requérante ait pu voyager en Italie ne démontre pas une certaine liberté et une indépendance car cela contribue au contraire à appuyer la crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'elle a été contrainte de fuir son pays d'origine pour échapper à ce mariage forcé. S'agissant des mariages des sœurs de la requérante, la partie requérante rappelle que la requérante s'est montrée honnête concernant la situation familiale en indiquant que sa sœur aînée est parvenue à se soustraire de son mariage forcé et qu'il n'en demeure pas moins que cette pratique est bel et bien appliquée au sein de sa famille et que la requérante y a également été exposée, à l'instar de ses autres sœurs. Elle considère enfin que le motif de l'acte attaqué relatif à ses méconnaissances quant à l'âge auquel ses sœurs ont été mariés de force est un grief « européanisé » qui n'est pas pertinent car dans la mentalité africaine, les dates de naissance ne sont pas absolument maîtressées (requête, pages 13 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatif aux nombreuses contradictions et incohérences apparaissant à la lecture des déclarations de la requérante quant au profil traditionaliste allégué de sa famille. Il constate en outre que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate en outre que la requérante ne convainc pas quant à la réalité de son mariage forcé et qu'elle n'apporte aucun élément de nature à attester qu'en cas de retour elle serait mariée de force en raison de son profil familial traditionnaliste qu'elle n'est par ailleurs pas parvenu à établir l'existence.

Il rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.
Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.6.3 Enfin, la partie défenderesse constate que la requérante a subi une excision de type II et que ce document tend à prouver qu'elle a été soumise à cette tradition mais qu'elle n'invoque pas de crainte pour ce fait.

La partie requérante soutient que concernant l'excision subie par la requérante, et à défaut de documents circonstanciés, à ce stade, relatifs aux séquelles physiques liées à celle-ci, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Elle estime néanmoins que cet élément constitue un indice, parmi d'autres relevés *supra*, du caractère conservateur et attachés aux traditions de la famille de la requérante (requête, pages 16 et 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.
Il constate que le mariage forcé de la partie requérante n'est pas établi et que la requérante qui a subi une excision de type II a déclaré qu'elle n'invoquait pas de crainte spécifique pour ce fait. Il observe en outre que la requérante a déposé une attestation sur son excision de type II dont le contenu qui n'est pas remise en cause par la décision attaquée.
Le Conseil rappelle la jurisprudence selon laquelle « l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). »
Or, *in specie,* le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Force est de constater qu'en tout état de cause la partie requérante n'a, à aucun moment formulé une telle crainte à l'appui de sa demande d'asile.

6.6.4 Enfin, en ce qui concerne les critiques formulées par la partie requérante à l'égard du fait que la requérante a été interrogée alternativement par un homme et une femme et qu'elle a eu des difficultés pour s'exprimer en français, le Conseil observe, d'une part, que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a indiqué n'avoir pas de préférence d'être entendue par un agent masculin ou féminin (dossier administratif, pièce 15). Par ailleurs, concernant la langue, les difficultés de la requérante pour s'exprimer en français lors de ses deux auditions, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande la requérante a indiqué ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. Il constate en outre à la lecture des deux auditions que les officiers de protection ont pris toutes les précautions pour les éclaircir les questions posées et il observe en outre que la requérante a été interrogée à deux reprises lors de deux auditions et qu'elle a pu, en dépit de ces quelques difficultés d'expression, répondre à l'ensemble des questions des officiers de protection de sorte que le Conseil considère que la requérante a été entendue et a pu valablement s'expliquer sur sa demande.

6.7 Par ailleurs, s'agissant des deux attestations de demande et de suivi psychologique et psychothérapeutique du 28 décembre 2016 et du 26 septembre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychothérapeute, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 28 décembre 2016, indique tout simplement que la requérante a des cauchemars, des troubles du sommeil, une perte d'appétit et de la réviviscence des événements vécus au pays et du fait qu'une demande de suivi a été demandée. Quant à l'attestation du 26 septembre 2017, le Conseil constate qu'il y est mentionné que la requérante est « un jeune femme présentant une très grande fragilité psychologique, s'inscrivant notamment dans un état de stress post traumatique sévère, avec hypovigilance de type post traumatique, dissociation, cauchemars et reviviscences envahissantes en lien avec le mariage forcé qu'elle a subi, troubles du sommeil et de l'attention, céphalées, perte d'appétit, difficulté importants ave le relâchement et le toucher, perte de sens et perte de confiance dans le monde, isolement et profond tristesse », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour

crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychothérapeute qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, les différents rapports et articles déposés par la partie requérante afin d'illustrer la situation en Guinée et portant essentiellement sur le mariage forcé et les mutilations génitales féminines qui y prévalent, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de bien-fondé des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de loi du 15 décembre 1980 s'appliquent font défaut en l'espèce. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.11 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

7.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN